

CONVENTION

ENTRE

Le Conseil Départemental de la Creuse représenté par sa Présidente, habilitée par délibération n° / / de la Commission Permanente du

ET

(Le gestionnaire) du Relais Petite Enfance de (lieu d'implantation), représentée par,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention annuelle de fonctionnement « relais petite enfance »

La convention a pour objet de :

- Prendre en compte les besoins des usagers,
- Déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- Fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Article 2 : Champ de la convention

Le Relais Petite Enfance (RPE), animé par un agent qualifié, a pour missions de :

- Créer un environnement favorable aux conditions et à la qualité de l'accueil des enfants à domicile ;
- Animer un lieu où professionnels de l'accueil à domicile, enfants et parents se rencontrent, s'expriment et tissent des liens sociaux ;
- Organiser des lieux d'information, d'orientation et d'accès aux droits pour les parents, les professionnels et les candidats à l'agrément ;
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel ; en incitant à la formation continue, à la construction d'une identité et en valorisant la fonction, auprès des parents et des différents partenaires ;
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

Le RPE favorise la mise en relation de l'offre avec la demande d'accueil au domicile des assistantes maternelles agréées. Il facilite les démarches administratives.

C'est le lieu de ressources, au service des familles, des assistantes maternelles agréées ou candidates à l'agrément et des autres professionnels de l'enfance.

Il s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décloisonnement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

C'est aussi un lieu de vie, de rencontres, d'animation collective, de partage d'expériences, d'écoute, d'expression et d'accompagnement dans la relation salariés et employeurs.

Article 3 : Engagement du gestionnaire

Au regard de l'activité gérée par le gestionnaire :

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Il s'engage à informer le Conseil Départemental de tout changement apporté dans :

- Les statuts,
- Le règlement intérieur,
- L'activité, (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- Les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel,
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation et diminution des recettes et dépenses).

Au regard du public visé par la présente convention

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

Le gestionnaire s'engage à mettre le service à disposition des usagers, conformément à ses missions et à son projet social.

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, adapté aux besoins du public, accessible à tous, recherchant sa participation.

Communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Conseil Départemental dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance

D'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,

De droit du travail,

De règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage à adresser à la Direction Enfance Famille Jeunesse le compte rendu détaillé d'activité et le bilan financier de l'année N-1

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, sauf demande expresse de la Direction Enfance Famille Jeunesse.

Article 4 : Engagements du Conseil Départemental

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, le Conseil Départemental s'engage à apporter sur la durée de la présente convention :

- Le versement de la subvention de fonctionnement « relais assistantes maternelles » pour (année de référence), qui s'élève à €
- Un soutien technique
- La mise à disposition de données informatiques utiles à l'élaboration de diagnostic partagé.

Article 5 : Modalités de paiement et de révision des droits.

Le paiement s'effectue en un seul versement, à réception du justificatif de la prestation de service RPE édité par la CAF.

Article 6 : Suivi des engagements et évaluation de la convention

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

Le Conseil Départemental procède à l'évaluation des projets qu'il soutient, recherchant une démarche partagée.

Le gestionnaire, en concertation avec le Conseil Départemental et ses partenaires CAF et MSA, est chargé des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement, qu'il transmet à la CAF ;

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention.
 - Sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.
 - Sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7 : Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 8 : Résiliation / suspension de la convention

La présente convention peut être dénoncée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Elle peut être également résiliée d'office, sans préavis, par le Conseil Départemental en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non respect d'un des termes de la convention, les cas de retard répétés, la non exécution ou la modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 de la présente convention peuvent entraîner :

- La suspension immédiate des versements,
- La diminution des versements,
- La récupération des sommes versées,
- La dénonciation immédiate de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement au Conseil Départemental.

Article 9: Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction

Fait à Guéret, le

La Présidente
Du Conseil Départemental,

Le représentant du gestionnaire

Valérie SIMONET